

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 4 juin 2003

En cause de la sa TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir, sur le télétexte de RTL-TVi, les 26 février et 4 mars 2003 au moins, diffusé des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Vu que les dispositions de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sont reprises à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Vu le mémoire en réponse de la sa TVi du 18 avril 2003 ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

TVi insiste d'emblée *« sur le fait qu'elle porte une attention toute particulière à la protection des mineurs à laquelle elle est sensible »* et souhaite qu'il soit rappelé *« qu'elle s'est toujours conformée au mieux aux règles de protection des mineurs qui lui sont applicables »*.

Si les services de télétexte sont bien des programmes au sens de l'article 1 5° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et de l'article 24 quater du même décret, par contre, l'arrêté du 12 octobre 2000 pris en exécution de ce dernier article *« fait référence à des notions peu compatibles avec celle de télétexte telles que « œuvres de fiction », « scénario », « images », « film » qui font davantage référence à des œuvres audiovisuelles qu'à des informations alphanumériques apparaissant à l'écran »*.

L'éditeur conclut que le grief ne peut être retenu en ce que : *« les services de télétexte ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1897 sur l'audiovisuel mis en exécution par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral qui font référence à certaines catégories de programmes ou fictions au nombre desquels ne peuvent figurer les services de télétexte »*.

TVi reconnaît que certains des messages échangés par les utilisateurs des services de télétexte ont pu être déplacés ou ont pu gêner des mineurs et que les mesures techniques de contrôle des messages ont révélé des failles à l'usage.

Suite aux remarques du secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au vu des débordements qui se sont déroulés sur certaines des applications du télétexte, TVi a renforcé les mesures de protection des mineurs au travers différentes actions. Ces mesures d'autorégulation, qui ont modifié de manière radicale les filtres par l'introduction systématique dans tous les services de télétexte de la présence d'un modérateur humain, se sont avérées efficaces.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, quelque soit l'efficacité des mesures de filtrage mis en place, des propos susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en ce que les uns exprimaient des incitations de mineurs à la débauche et d'autres incitaient à la prostitution, ont été diffusés sur le télétexte de RTL-TVi les 26 février et 4 mars 2003 au moins.

Le télétexte est un programme au sens de l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 et de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Le fait que l'arrêté du 12 octobre 2000 sur la signalétique n'organise l'apposition d'une signalétique que pour des « œuvres » n'a pas pour effet de restreindre la portée générale du texte du décret laquelle est clairement exprimée par l'interdiction, sans restriction, de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Compte tenu des mesures prises par l'éditeur pour éviter la reproduction de tels faits, la notification d'un avertissement à l'éditeur se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS,
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS,
Pierre HOUTMANS, membres.